



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-016

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2023-01-24-00007 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

11159-11182-11189-11190-11216-11217-11218-11239-11241-11286-11627-18305 (2 pages)

Page 4

R06-2023-01-24-00006 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

11159-11182-11189-11190-11216-11217-11218-11239-11241-11286-11627-18305 (3 pages)

Page 7

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2023-01-03-00001 - Arrêté n°2023-DEAL-SEPR-003 autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques (8 pages)

Page 11

## **Préfecture de MAYOTTE /**

R06-2023-01-11-00002 - Arrêté n°2023-SGA- 032 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER , sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte (3 pages)

Page 20

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2023-01-24-00001 - Arrêté n°2023-CAB-93 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 24

R06-2023-01-24-00002 - Arrêté n°2023-CAB-94 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 26

R06-2023-01-24-00003 - Arrêté n°2023-CAB-95 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (2 pages)

Page 28

R06-2023-01-24-00004 - Arrêté n°2023-CAB-96 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 31

R06-2023-01-24-00005 - Arrêté n°2023-CAB-97 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 33

## **Préfecture de Mayotte / Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté /**

R06-2023-01-17-00001 - Arrêté n° 2023-SG-DIIC-066 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière (2 pages)

Page 35

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2023-01-19-00004 - Arrêté n°2023 -SG-070 portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2023 inclus de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2023 Part dotation forfaitaire des communes (2 pages)

Page 38

R06-2023-01-19-00003 - Arrêté n°2023 -SG-071 portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2023 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2023?? part dotation d aménagement des communes (DACOM) (2 pages)	Page 41
R06-2023-01-19-00005 - Arrêté n°2023 -SG-072 portant attribution au département de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2023 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2023 (2 pages)	Page 44
R06-2023-01-19-00001 - Arrêté n°2023 -SG-073 portant versement au département de Mayotte de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte, prélèvement sur les recettes de l État (PSR) 2023 (2 pages)	Page 47
R06-2023-01-19-00006 - Arrêté n°2023 -SG-074 fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l Emploi (FRDE) au titre de l octroi de mer 2022 entre les communes et le Département de Mayotte (2 pages)	Page 50
R06-2023-01-19-00002 - Arrêté n°2023-SG-069 portant attribution aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2023 inclus sur la dotation globale de fonctionnement 2023 part dotation d intercommunalité (2 pages)	Page 53
R06-2023-01-20-00001 - Arrêté n°2023-SG-079 reversement du fonds de solidarité régional au département de Mayotte au titre de l année 2022 (1 page)	Page 56

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-24-00007

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI:  
11159-11182-11189-11190-11216-11217-11218-11239-1  
1241-11286-11627-18305

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 11159</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 142</b>	<b>217</b>	<b>08-mars-07</b>
<b>RI 11182</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 228</b>	<b>282</b>	<b>15-mars-07</b>
<b>RI 11189</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 223</b>	<b>191</b>	<b>10-mai-07</b>
<b>RI 11190</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 167</b>	<b>66</b>	<b>03-avr-07</b>
<b>RI 11216</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 46</b>	<b>312</b>	<b>14-mars-07</b>

<b>RI 11217</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 78</b>	<b>365</b>	<b>05-juin-07</b>
<b>RI 11218</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 106</b>	<b>690</b>	<b>05-mars-07</b>
<b>RI 11239</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 154</b>	<b>415</b>	<b>08-mars-07</b>
<b>RI 11241</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 206</b>	<b>146</b>	<b>11-mai-07</b>
<b>RI 11286</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>AB 320</b>	<b>255</b>	<b>25-mai-07</b>
<b>RI 11627</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>AB 457</b>	<b>1970</b>	<b>20-juil-11</b>
<b>RI 18305</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>AN 144</b>	<b>173507</b>	<b>17-juin-19</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-24-00006

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
11159-11182-11189-11190-11216-11217-11218-11239-1  
1241-11286-11627-18305

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 11159</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 142</b>	<b>217</b>
<b>RI 11182</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 228</b>	<b>282</b>
<b>RI 11189</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 223</b>	<b>191</b>

<b>RI 11190</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 167</b>	<b>66</b>
<b>RI 11216</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 46</b>	<b>312</b>
<b>RI 11217</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 78</b>	<b>365</b>
<b>RI 11218</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 106</b>	<b>690</b>
<b>RI 11239</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 154</b>	<b>415</b>
<b>RI 11241</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BI 206</b>	<b>146</b>

<b>RI 11286</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>AB 320</b>	<b>255</b>
<b>RI 11627</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>AB 457</b>	<b>1970</b>
<b>RI 18305</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>AN 144</b>	<b>173507</b>

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-01-03-00001

Arrêté n°2023-DEAL-SEPR-003 autorisant au titre  
de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement  
le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la  
capture et le transport de poissons et de  
crustacés à des fins scientifiques



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

*Service environnement et prévention des risques*

**Arrêté 2022-DEAL-SEPR- 003 du 03 janvier 2023**

autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code l'Environnement  
Le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à  
des fins scientifiques

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles à L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** la demande présentée le 15 novembre 2022 par le bureau d'études OCEA CONSULT' située au 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion) ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité, en l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial, en l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**VU** l'avis réputé favorable du Conservatoire du littoral, en l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** le projet de création d'un second barrage sur l'Ourovéni, doté des caractéristiques suivantes : hauteur de 28 m, volume de 3 Mm<sup>3</sup>, et situé à 1 km de l'Océan, porté par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet nécessite une étude d'impact. Elle-même nécessitant une expertise sur la mangrove de Tsingoni ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des inventaires scientifiques et des prélèvements de poissons et crustacés dans le cadre de l'étude sur la mangrove de Tsingoni - Projet de construction du barrage de l'Ourovéni ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son secrétaire exécutif Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion), est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons et de crustacés à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri Grondin, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Chloé Yven, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargée d'études (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Cyril ABOULKER, expert et chef de projets (BIOTOPE) ;
- Monsieur Julien Wickel, chef de projet (MAREX).

Laetitia FAIVRE, Pierre VALADE et Guillaume BORIE assurent la coordination globale de l'opération ainsi que la direction des opérations de terrain.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

### Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scien-

tifiques dans le cadre des inventaires scientifiques pour l'étude sur la mangrove de Tsingoni nécessaire à l'étude des impacts du projet de construction du barrage de l'Ourovéni.

Le but de l'opération faisant l'objet du présent arrêté est la réalisation d'inventaires scientifiques par prélèvements de poissons et de crustacés :

- sous forme larvaire pour les populations amphihalines dans l'embouchure du cours d'eau de l'Ourovéni afin de décrire le cycle de dévalaison de ces larves,
- à des stades divers pour toutes populations dans la mangrove de Tsingoni afin d'inventorier selon la saisonnalité.

Les sites d'étude se situent sur l'aval du bassin de l'Ourovéni et sur des sites complémentaires.

**Le présent arrêté ne traite que les inventaires effectués sur l'embouchure du cours d'eau en eau douce.**

- **Les poissons et crustacés à l'embouchure de cours d'eau (larves) :**

Les échantillons seront prélevés sur 2 sites :

- 1 station située sur le cours aval de la rivière Ourovéni au niveau du futur site du barrage (amont immédiat de la zone de mangrove) sur la commune de TSINGONI,
- 1 station située sur le cours aval de rivière Coconi (site complémentaire) sur la commune de CHI-CONI. Ce site complémentaire permet de décrire les patterns de dévalaison du plus large panel de taxons amphihalins.

Pour chaque station le même protocole d'étude est appliqué.

Ces inventaires et prélèvements font l'objet de 6 campagnes, qui seront déployées pendant l'année 2023. Le calendrier prévisionnel est le suivant : février 2023, mars 2023, juin 2023, août-septembre 2023, octobre 2023 et décembre 2023.

Les secteurs de prélèvement sont annexés au présent arrêté, ils concernent les sites suivants :

Inventaire poissons/crustacés	Code Masse d'eau	Code HYDRO	Nom du cours d'eau	ID station	Libellé station	Coord X	Coord Y
Embouchure de cours d'eau (larves)	FRMR15	30530200	Ourovéni	Ourovéni	Ourovéni	512685	8585083
	FRMR16	30540400	Coconi	Coconi	Coconi	513218	8580533

#### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

#### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- **Inventaires des poissons et crustacés à l'embouchure de cours d'eau (larves) :**

Les prélèvements s'effectuent à l'aide de filets planctoniques de dévalaison :

- Kits de dévalaison cylindrique (6 équipements complets),
- Kits de dévalaison rectangulaire avec système de compte-tours (4 équipements complets).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé dans le cadre de l'inventaire est désinfecté (filets, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances, flaconnage...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assure au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hy-

drologique exceptionnelle (étiage ou crue), l'opération est reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en averti dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Espèces capturées et destinations**

Toutes les espèces de poissons et de crustacés amphihalines au stade larvaire sont susceptibles d'être capturées dans le cadre de l'inventaire des poissons et crustacés à l'embouchure de cours d'eau.

Les spécimens capturés n'ont d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

S'agissant de la destination :

- **Inventaires des poissons et crustacés à l'embouchure de cours d'eau (larves) :**

Les larves sont stockées par morphe dans de l'éthanol à 90°C en vue d'analyses génétiques ultérieures. Elles sont stockées dans les congélateurs d'OCEA en attendant ces analyses complémentaires.

La quantité de poissons et de crustacés capturés, et sa destination sont détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **Article 7 : Déclaration préalable**

Dix (10) jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et des crustacés capturés :

- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte – Service environnement et prévention des risques :
  - unité police de l'eau et de l'environnement (courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
  - unité biodiversité (courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- au service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité (courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr), adresse postale : 1, lotissement Tropina – Miréni 97680 Tsingoni) ;
- au conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : [ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr](mailto:ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr), adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- au Conservatoire du littoral (courriel : [c.beillevaire@conservatoire-du-littoral.fr](mailto:c.beillevaire@conservatoire-du-littoral.fr), adresse postale : Route Nationale 97670 Coconi).

#### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai de six (6) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des crustacés, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- la description des conditions du milieu ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une dérogation espèces protégées et une autorisation auprès de la DMSOI sont notamment nécessaires.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déferés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

#### **Article 14 : Publications et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Tsingoni, Sada et Chiconi.

#### **Article 15 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,  
Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte,  
Monsieur chef du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Monsieur le directeur de la direction de la mer sud océan Indien (DM-SOI).

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire général

Sabry HANI



Pièce jointe : Localisation des stations d'échantillonnage

DEAL de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'itsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

6/7

## ANNEXES

### Annexe 1 : Localisation des stations d'échantillonnage

- Inventaires des poissons et crustacés à l'embouchure de cours d'eau (larves) :

#### 1) Station Ourovéni :

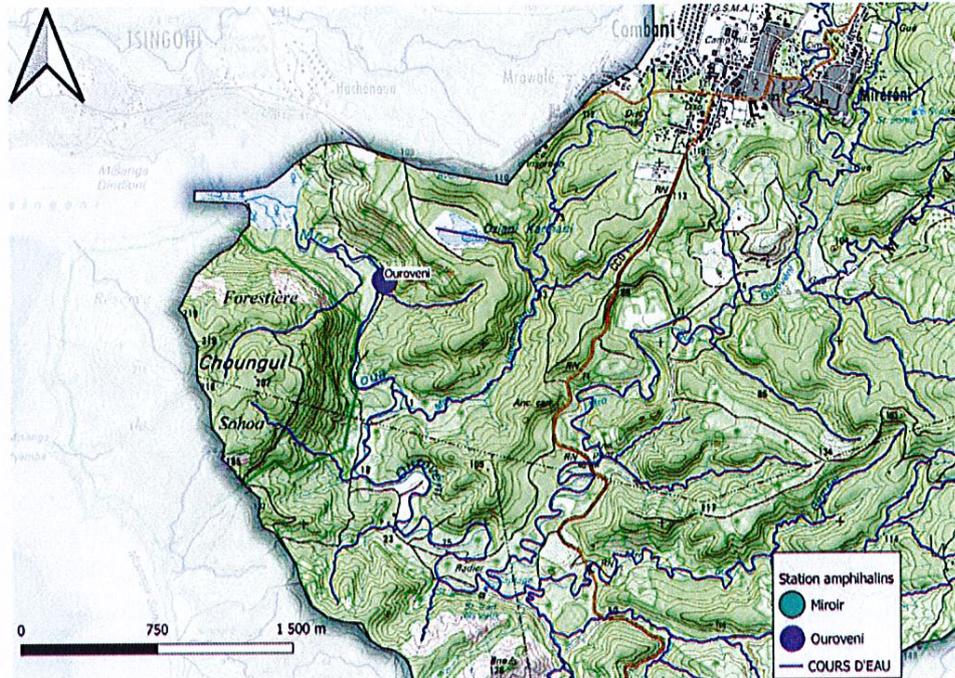


Figure 1: Station Orouvéni (Source: OCEA 2022)

#### 2) Station Coconi :

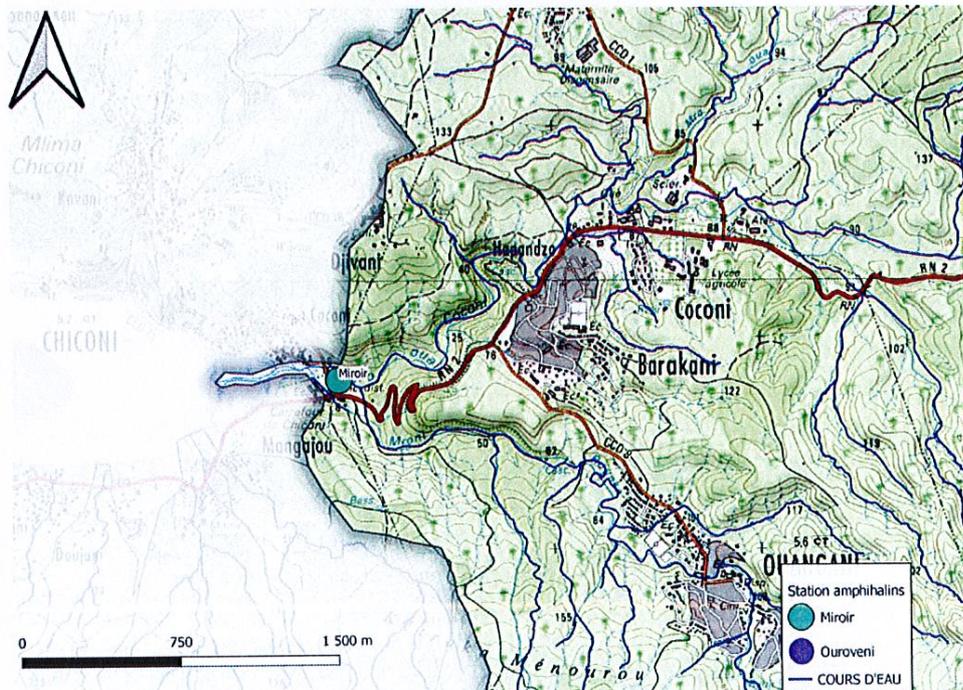


Figure 2 : Station Coconi (Source: OCEA 2022)

DEAL de Mayotte  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
 Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83



Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-01-11-00002

Arrêté n°2023-SGA- 032 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER , sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023  
portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER , sous-préfet,  
secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le contrat d'engagement du 25 mars 2020 portant nomination de Mme Taslima SOULAIMANA en qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, chargé de la cohésion sociale, de la politique de la ville, commissaire à la lutte contre la pauvreté et l'illettrisme, chef de projet en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs, notamment les actes relevant de l'insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés, à l'exception des décisions suivantes :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les réquisitions du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, chargé de la cohésion sociale, de la politique de la ville, commissaire à la lutte contre la pauvreté et l'illettrisme, chef de projet en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+, à l'effet de procéder, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) et responsable d'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire délégué, des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

- BOP 147 (Politique de la ville),
- BOP 137 (Délégation aux droits des femmes),
- BOP 129 (MILDECA) et sur l'UO129-CAVC-DP976.
- BOP 119 (DILCRAH)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tout acte de gestion courante, notamment en matière de budget de fonctionnement de la préfecture de Mayotte, de gestion de personnel et de la police des étrangers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sabry HANI, secrétaire général, délégation est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tout document relatif :

- au versement des dotations aux collectivités,
- au versement de la fiscalité aux collectivités,
- aux contrôles budgétaires et de légalité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 6 : Délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Taslima SOULAIMANA, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et décisions, tous les documents et correspondances, notamment :

- les recherches de sponsors ;
- les comptes-rendus des réunions;
- les invitations (sauf élus).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2022-SGA- 1116 du 05 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER , sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte est abrogé ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le secrétaire général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-24-00001

Arrêté n°2023-CAB-93 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-093 du 24 janvier 2023**  
**portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention**  
**administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu l'arrêté n°2023-CAB-087 du 23 janvier 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification, ayant débuté le lundi 23 janvier 2023 17 heures 00 jusqu'au mardi 24 janvier 2023 14 heures 00, est **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 25 janvier 2023.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-24-00002

Arrêté n°2023-CAB-94 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-094 du 24 janvier 2023  
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention  
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2023-CAB-087 du 23 janvier 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** :L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.; ayant débuté le lundi 23 janvier 2023 17 heures 00 jusqu'au mardi 24 janvier 2023 14 heures 00, est **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 25 janvier 2023.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-24-00003

Arrêté n°2023-CAB-95 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-095 du 24 janvier 2022  
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention  
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-084 du 23 janvier 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi** ; ayant débuté le lundi 23 janvier 2023 17 heures 00 jusqu'au mardi 24 janvier 2023 14 heures 00, est **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 25 janvier 2023**.

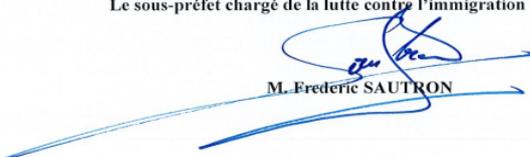
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-24-00004

Arrêté n°2023-CAB-96 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-096 du 24 janvier 2023 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-085 du 23 janvier 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ; ayant débuté le lundi 23 janvier 2023 17 heures 00 jusqu'au mardi 24 janvier 2023 14 heures 00, est **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 25 janvier 2023.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-24-00005

Arrêté n°2023-CAB-97 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-097 du 24 janvier 2023  
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention  
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-086 du 23 janvier 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente. ; ayant débuté le lundi 23 janvier 2023 17 heures 00 jusqu'au mardi 24 janvier 2023 14 heures 00, est **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 25 janvier 2023.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Direction de  
l'Immigration, de l'Intégration et de la  
Citoyenneté

R06-2023-01-17-00001

Arrêté n° 2023-SG-DIIC-066 portant délégation  
de signature relative au service de permanence  
de la préfecture et aux reconduites à la frontière

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023-SG-DIIC-066 du 17 janvier 2023  
portant délégation de signature relative au service de permanence  
de la préfecture et aux reconduites à la frontière**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROGEORGES, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cedric KARI-HERKNER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DIIC-034 du 13 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

Article 1. – En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ou de l'administrateur civil de permanence, délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ci-dessous :

- ✓ Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Jérémie FIRZE, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Antoine SCHWARTZ, chef du service des migrations et de l'intégration ;
- ✓ M. Thierry MALARD, chef du bureau de l'éloignement du contentieux, de la circulation et de l'asile ;
- ✓ Mme Frédérique MONNIN, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour ;
- ✓ M. Frédéric RAMIARA, chef du bureau de l'appui juridique, de la réglementation et de la citoyenneté ;
- ✓ Mme Nathalie JEANNE ROSE, adjointe du chef du bureau de l'éloignement du contentieux, de la circulation et de l'asile
- ✓ M. Maamdi BOINLADA, adjoint au chef du bureau de l'éloignement, du contentieux, de la circulation et de l'asile ;
- ✓ M. Nidhoimi BOINALI, adjoint au chef du bureau de l'accueil et d l'admission au séjour ;
- ✓ M. Frantz DOLLIN, adjoint au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour ;
- ✓ Mme Aline BOURGEOIS, agent en charge des naturalisations ;
- ✓ Mme Toilianti SOULA, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Camille ANNERY, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Méline MOYA, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Nourda ASSANE, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme BOURGEOIS Aline, agent de permanence chargée de l'éloignement
- ✓ Mme HO-SHUI-LING Myrienne, agent de permanence chargée de l'éloignement
- ✓ M. M'COLO Armini, agent de permanence chargé de l'éloignement

à l'effet de signer les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour sur le territoire français, placement et maintien en rétention administrative et assignation à résidence ainsi que les arrêtés portant retrait de ces mesures, les saisines du juge des libertés et de la détention, les saisines du tribunal administratif, les observations adressées au juge administratif et au juge des libertés et de la détention, et les laissez-passer lorsqu'ils sont d'astreinte les nuits des jours de semaine (de 16 h à 7 h), le week-end et les jours fériés (de la veille à 16h au lendemain 7 h).

Article 2. – L'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DIIC-1123 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général et la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-01-19-00004

Arrêté n°2023 -SG-070 portant attribution aux  
communes de Mayotte des acomptes  
provisionnels des mois de janvier à mai 2023  
inclus de la part forfaitaire de la dotation globale  
de fonctionnement 2023  
Part dotation forfaitaire des communes



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

### **ARRETE N° 2023-SG-070 du 19 janvier 2023**

**Portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à  
mai 2023 inclus de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2023**

**– Part dotation forfaitaire des communes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de **16 481 120,00 €** au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2023 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2023 – part dotation forfaitaire des communes.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2022, sera ajusté dès publication de l'arrêté ministériel portant notification des montants définitifs de la dotation globale de fonctionnement 2023. Le montant attribué est ainsi réparti :

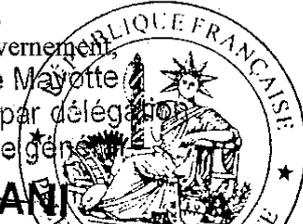
Communes	Acomptes mensuels (de janvier à mai 2023)	Total acompte
Acoua	77 074,00 €	385 370,00 €
Bandraboua	184 478,00 €	922 390,00 €
Bandrele	143 604,00 €	718 020,00 €
Boueni	90 716,00 €	453 580,00 €
Chiconi	109 396,00 €	546 980,00 €
Chirongui	127 709,00 €	638 545,00 €
Dembeni	200 457,00 €	1 002 285,00 €
Dzaoudzi-Labattoir	220 841,00 €	1 104 205,00 €
Kani-Keli	83 736,00 €	418 680,00 €
Koungou	366 059,00 €	1 830 295,00 €
Mamoudzou	886 078,00 €	4 430 390,00 €
Mtsangamouji	91 789,00 €	458 945,00 €
Mtzamboro	119 047,00 €	595 235,00 €
Ouangani	125 117,00 €	625 585,00 €
Pamandzi	140 009,00 €	700 045,00 €
Sada	150 497,00 €	752 485,00 €
Tsingoni	179 617,00 €	898 085,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 296 224,00 €</b>	<b>16 481 120,00 €</b>

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL.0905000 interfacé).

**Article 3** : Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25 du même mois.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Sabry HANI**



*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-01-19-00003

Arrêté n°2023 -SG-071 portant attribution aux  
communes de Mayotte des acomptes  
provisionnels des mois de janvier à mai 2023  
inclus de la dotation globale de fonctionnement  
2023  
part dotation d'aménagement des communes  
(DACOM)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

### **ARRETE N° 2023-SG-071 du 19 janvier 2023**

**Portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à  
mai 2023 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2023  
– part dotation d'aménagement des communes (DACOM)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de 15 423 935,00 € au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2023 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2023– part dotation d'aménagement des communes (DACOM).

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2022, sera ajusté dès publication de l'arrêté ministériel portant notification des montants définitifs de la dotation globale de fonctionnement 2023. Le montant attribué est ainsi réparti :

Communes	Acomptes mensuels (de janvier à mai 2023)	Total acompte
Acoua	55 169,00 €	275 845,00 €
Bandraboua	182 697,00 €	913 485,00 €
Bandrele	115 150,00 €	575 750,00 €
Boueni	66 214,00 €	331 070,00 €
Chiconi	94 891,00 €	474 455,00 €
Chirongui	103 386,00 €	516 930,00 €
Dembeni	196 934,00 €	984 670,00 €
Dzaoudzi-Labattoir	185 300,00 €	926 500,00 €
Kani-Keli	55 793,00 €	278 965,00 €
Koungou	380 651,00 €	1 903 255,00 €
Mamoudzou	958 718,00 €	4 793 590,00 €
Mtsangamouji	71 939,00 €	359 695,00 €
Mtzamboro	86 951,00 €	434 755,00 €
Ouangani	126 080,00 €	630 400,00 €
Pamandzi	112 122,00 €	560 610,00 €
Sada	121 895,00 €	609 475,00 €
Tsingoni	170 897,00 €	854 485,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 084 787,00 €</b>	<b>15 423 935,00 €</b>

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 120000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0901000 interfacé).

**Article 3** : Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25 du même mois.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Sabry HANI**



*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-01-19-00005

Arrêté n°2023 -SG-072 portant attribution au  
département de Mayotte des acomptes  
provisionnels des mois de janvier à mai 2023  
inclus de la dotation globale de fonctionnement  
2023



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRETE N° 2023-SG-072 du 19 janvier 2023**

**Portant attribution au département de Mayotte des acomptes provisionnels  
des mois de janvier à mai 2023 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2023**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué au département de Mayotte un montant de **13 727 835,00€** au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2023 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2023.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2022, sera ajusté dès publication de l'arrêté ministériel portant notification des montants définitifs de la dotation globale de fonctionnement 2023. Le montant attribué est ainsi réparti :

Composante de la DGF	Acomptes mensuels (de janvier à mai 2023)	Total acompte
Dotation de compensation (code CDR : COL 0902000)	39 124,00 €	195 620,00 €
Dotation forfaitaire (code CDR : COL 0908000)	1 319 442,00 €	6 597 210,00 €
Dotation de péréquation urbaine (code CDR : COL 0911000)	477 205,00 €	2 386 025,00 €
Dotation de fonctionnement minimale (code CDR : COL 0904000)	909 796,00 €	4 548 980,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 745 567,00 €</b>	<b>13 727 835,00 €</b>

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques, conformément à chaque code CDR précisé à l'article 1 (interfacé).

**Article 3** : Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25 du même mois.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Sabry HANI**



*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-01-19-00001

Arrêté n°2023 -SG-073 portant versement au  
département de Mayotte de la dotation de  
compensation liée au processus de  
départementalisation de Mayotte, prélèvement  
sur les recettes de l'État (PSR) 2023



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

### **ARRETE N° 2023-SG-073 du 19 janvier 2023**

Portant versement au département de Mayotte de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte, prélèvement sur les recettes de l'État (PSR) 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement sur recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2022 est fixé à **107 000 000,00€** au titre de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.

**Article 2 :**

Le montant mentionné à l'article 1 est versé mensuellement à raison d'un douzième à compter de sa notification.

Le versement des mois de janvier à novembre 2023 s'élève à 8 916 666,67€ .

Le versement du mois de décembre 2023 s'élève à 8 916 666,63€.

**Article 3 :**

Les mensualités sont imputées au compte n° 4651100000 – code CDR COL9101000 (non interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

**Article 4 :** Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25 du même mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Sabry HANI**



*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-01-19-00006

Arrêté n°2023 -SG-074 fixant la répartition des  
recettes du Fonds Régional pour le  
Développement et l' Emploi (FRDE) au titre de  
l' octroi de mer 2022 entre les communes et le  
Département de Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2023-SG-074 du 19 janvier 2023**

fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE)  
au titre de l'octroi de mer 2022 entre les communes et le Département de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment son article 49 ;

**Vu** le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** que le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi s'élève à 19 665 267,01 euros au titre de l'année 2022;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le solde du produit de l'octroi de mer affecté au Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) en 2022 est reparti de la manière suivante :

<b>FRDE 2022 versé en 2023</b>			
<b>Communes</b>	<b>Population DGF 2022</b>	<b>Indice de répartition</b>	<b>2022</b>
Acoua	5 664	1,94%	304 553,78 €
Bandraboua	15 011	5,13%	807 142,79 €
Bandrélé	11 133	3,81%	598 622,39 €
Bouéni	6 863	2,35%	369 024,11 €
Chiconi	9 089	3,11%	488 716,33 €
Chirongui	9 778	3,34%	525 763,92 €
Dembéni	16 953	5,79%	911 564,30 €
Dzaoudzi	19 207	6,56%	1 032 762,08 €
Kani-Kéli	6 037	2,06%	324 610,02 €
Koungou	34 485	11,79%	1 854 261,48 €
Mamoudzou*	92 211	31,52%	4 958 193,57 €
Mtsangamouji	6 943	2,37%	373 325,72 €
Mtzamboro	8 504	2,91%	457 260,83 €
Ouangani	10 963	3,75%	589 481,47 €
Pamandzi	12 418	4,24%	667 716,95 €
Sada	12 337	4,22%	663 361,57 €
Tsingoni	14 987	5,12%	805 852,31 €
<b>TOTAL FRDE DES COMMUNES</b>	<b>292 583</b>	<b>100,00%</b>	<b>15 732 213,61 €</b>
<b>FRDE DEPARTEMENT</b>			<b>3 933 053,40 €</b>
<b>TOTAL FRDE 2022</b>			<b>19 665 267,01 €</b>

\*Majoration de 20% (chef-lieu de département) :  $76\ 843 \times 20\% = 92\ 211$

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et, dont une copie sera adressée à Monsieur le président Conseil départemental, Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,



Le Sous-préfet,  
Secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-01-19-00002

Arrêté n°2023-SG-069 portant attribution aux  
établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre de Mayotte  
des acomptes provisionnels des mois de janvier à  
mai 2023 inclus sur la dotation globale de  
fonctionnement 2023 part dotation  
d intercommunalité



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

### **ARRETE N° 2023-SG- 069 du 19 janvier 2023**

**portant attribution aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2023 inclus sur la dotation glo-  
bale de fonctionnement 2023 – part dotation d'intercommunalité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte un montant de **5 690 715,00 €** au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2023 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2023 – part dotation d’intercommunalité.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2022, sera ajusté dès publication de l’arrêté ministériel portant notification des montants définitifs de la dotation globale de fonctionnement 2023. Le montant attribué est ainsi réparti :

<b>EPCI</b>	<b>Acomptes mensuels (de janvier à mai 2023)</b>	<b>Total acompte</b>
CC Petite-Terre	103 765,00 €	518 825,00 €
CC Centre-ouest	135 290,00 €	676 450,00 €
CA Dembeni / Mamoudzou	620 894,00 €	3 104 470,00 €
CA Grand nord de Mayotte	194 805,00 €	974 025,00 €
CC Sud	83 389,00 €	416 945,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 138 143,00 €</b>	<b>5 690 715,00 €</b>

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0915000 interfacé).

**Article 3** : Le versement de l’acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25 du même mois.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les présidents des établissements publics à fiscalité propre de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



**Sabry HANI**

Conformément aux dispositions de l’article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-01-20-00001

Arrêté n°2023-SG-079 reversement du fonds de  
solidarité régional au département de Mayotte  
au titre de l'année 2022

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRETE N° 2023-SG-079 du 20 janvier 2023**

**Reversement du fonds de solidarité régional au département de Mayotte au titre de l'année 2022**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé au département de Mayotte, pour l'exercice 2022, un montant de **2 284 831,00€** au titre du fonds de solidarité régional.

**Article 2** : Le montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sera versé en une fois.

Le versement sera imputé au compte 465-1200000 - code CDR COL6401000 « Fonds de solidarité régional – année 2022 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques en 2023. « **Interfacé** ».

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet, **Le Sous-préfet,**  
délégué du Gouvernement  
**Secrétaire général**



*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*